

**Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Rosoy-en-Multien  
Consultation au titre des articles L. 151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 26 octobre 2021 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres en date du 10 décembre 2021 ;

## CONSIDÉRANT;

- que la commune de Rosoy-en-Multien appartient à la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- que la commune de Rosoy-en-Multien est couverte par le SCoT du Pays de Valois,
- qu'au titre de l'article L.151-12 :

- le règlement de la zone A autorise les extensions à usage d'habitation et leurs annexes à condition que ces constructions soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et implantées au sein du corps de ferme, dans la limite de 70 % de l'unité foncière ou au maximum 100 m<sup>2</sup>. Les annexes ne pourront être implantées au-delà de 30 m du bâti existant avec une hauteur maximale de 10 m au faîtage.

- le règlement de la zone N autorise les extensions des constructions existantes régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et leurs annexes dans la limite de 30 m<sup>2</sup>, implantées à moins de 30 m de la résidence principale, soit un maximum d'emprise au sol limitée à 70 m<sup>2</sup>.

- qu'au titre de l'article L.151-13 :

- les STECAL Nt d'une superficie de 12 ha correspondent au Domaine de la Nacelle (3,70 ha) - site d'activités événementielles - et au Bois de Rosoy (8,30 ha) - hébergement insolite de cabanes dans les arbres - où sont autorisées les habitations légères de loisirs sous réserve que leur localisation ne soit pas de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement et qu'elles restent non visibles depuis les voies et espaces publics, les constructions, installations et extensions directement liées et nécessaires à l'activité touristique et d'évènementiel, la construction d'un logement et d'une annexe destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements autorisés. L'ensemble des nouvelles constructions, installations et extensions (hors habitations légères de loisirs) est limité au doublement de l'emprise au sol des constructions de l'unité foncière existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

**Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les annexes et extensions en zone N considérant que le règlement reprend l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.**

**Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable pour les STECAL Nt considérant leurs dimensions qui ne correspondent pas à des secteurs de taille et de capacité limitées mais souligne l'effort réalisé pour réduire le secteur du Domaine de la Nacelle. La commission préconise la création d'une OAP qui permettrait de limiter les futures constructions et préserverait la vocation boisée de ces secteurs.**

Beauvais, le 10 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des  
Territoires



Florian LEWIS